

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruanda-Urundi

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé M. K. K. K. K. K. fils de M. K. K. K. K.
et de M. K. K. K. K., originaire de la colline M. K. K. K.
sous-chef M. K. K. K. K., chef M. K. K. K. K.
territoire de M. K. K. K. K., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)



Il est accompagné par sa femme
ses enfants

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 21
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeru*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Zi Karabafal*

PÈRE: *Zuhundaxo*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Kubera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Signes 20
Ruhengeru le *4/02/1952*

Le Médecin,

h. Kouchi

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d.....

Territoire d.....

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Uwambwe fils de Uwambwe
et de Uwambwe, originaire de la colline Uwambwe
sous-chef Uwambwe, chef Uwambwe
territoire de Uwambwe, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

....., le
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 348
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rumbungu*
PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Kwame*

PÈRE: *Etienne*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Kulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rumbungu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

P. van Ruymbek

Rumbungu, le 4/12/1952

Le Médecin,

H. M. M.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 347

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeru*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntugyamba*

PÈRE: *Ndekezi*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Mutero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. gonorrhoeae 25
Ruhengeru le 4/12/1957

Le Médecin,

h. p. m.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Kigali

Territoire d Kigali

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Muganza fils de Muganza
et de Muganza, originaire de la colline Muganza
sous-chef Muganza, chef Muganza
territoire de Muganza, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

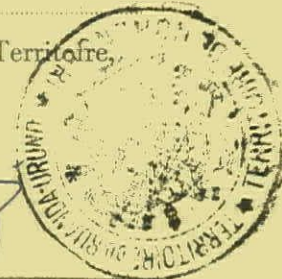
au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Habimana fils de Sematenko
et de Agathe, originaire de la colline Kwano
sous-chef Agathe, chef Agathe
territoire de , est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

262
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

 , le 3.12.54
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé ne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'app
de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé
du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de
se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhenzu*

PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Habimana*

PÈRE: *Abel*

COLLINE: *Luzero*

CHEFFERIE: *Bahanga*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhenzu*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sasser-les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à presvices en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigeon 9
Ruhenzu, le *12/12* 195 *7*

Le Médecin

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Buhungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Munyashu fils de Muny
et de Ayanahe, originaire de la colline Gutara
sous-chef Munyashu, chef Buhungu
territoire de Buhungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: *VAV*

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeru*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co

NOM: *K. N. N. N. N. N.*

PÈRE: *K. N. N. N. N.*

COLLINE: *fatare*

CHEFFERIE: *Bankonyu*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigme 34

Ruhengeru, le *3/12/1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *M. J. J. J.*

Territoire d *Ruanda-Urundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *M. J. J. J.* fils de *M. J. J. J.*
et de *M. J. J. J.*, originaire de la colline *M. J. J. J.*
sous-chef *M. J. J. J.*, chef *M. J. J. J.*
territoire de *M. J. J. J.*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

M. J. J. J., le *4*
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

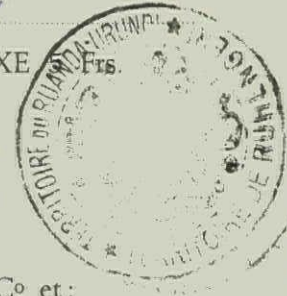
THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 272

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rushengiri*

PERÇU LA TAXE



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntibasingamira*

PÈRE: *Shawiga 5 Kimpana*

COLLINE: *C.J*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rushengiri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

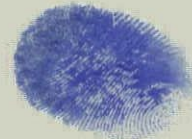
ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V42

[Signature]
Rushengiri

le 9 12 1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

252 Le nommé *Ntuzimuka* fils de *Nyagizumuna*
et de *Nyiranza*, originaire de la colline *Cyubingo*
sous-chef *Kasepeya*, chef *Bwabuhamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat 3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Nyirabashaga

Ruhengeri



10854

Nyirabashaga, le *2.12.57*

L'Administrateur de Territoire,

A. T. B. B. B.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 338
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rindenger*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntiringinduka*

PÈRE: *Ndagimana*

COLLINE: *Kyabingo*

CHEFFERIE: *Bugumba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rindenger*

accompagné de femme/s *1* enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. 17
Rindenger le *2-12-1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

253

Le nommé Kalagaya fils de Biduti
et de Kya Katumba, originaire de la colline Habu
sous-chef Kalagaya, chef Buhomvu
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) 3
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme 1
ses enfants 2

Ruhengeru, le 1. 12. 52
L'Administrateur de Territoire

A. J. Buroir



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Ers

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co

NOM: *Kalegeya*

PÈRE: *Bihulii*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. M. 14
Ruhengeri, le *28/11/* 1957

Le Médecin,

h. J. M. M.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruhengeri*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

334
254
Le nommé *G. M. M. M. M.*

Le fils de *Nyiramaana*

et de *Nyiramaana*, originaire de la colline *Gisoro*

sous-chef *Nyiramaana*, chef *Nyiramaana*

territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri, le *12.57*
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 339

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ru Lengua*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Jack Mwaya*

PÈRE: *Ngalamboni*

COLLINE: *firo*

CHEFFERIE: *Buho*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ru Lengua*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

RAV

Pogona *14* *30*
Ru Lengua, le *3* *12* 1952

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Kigali

Territoire d Ruanda-Urundi

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

255

Le nommé Y. N. N. N. N.

fil de N. N. N. N.

et de H. N. N. N. N., originaire de la colline N. N. N. N.

sous-chef N. N. N. N., chef N. N. N. N.

territoire de N. N. N. N., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

L'Administrateur de Territoire



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 342
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeru*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Ndabiretse*

PÈRE: *Rugori*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Mukono*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigme 16
Ruhengeru, le *4/12/1957*

Le Médecin,

h. J. J. J.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Kigali*

Territoire d *Kigali*

PASSEPORT DE SORTIE

256

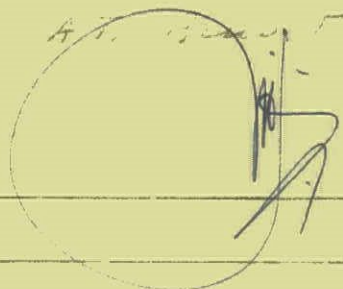
(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Kabwira* fils de *Kabwira*
et de *Kabwira*, originaire de la colline *Kabwira*
sous-chef *Kabwira*, chef *Kabwira*
territoire de *Kabwira*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo-Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Kabwira, le
L'Administrateur de Territoire



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 343

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A Rubengere.

PERÇU LA TAXE 5 Fcs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Kabemba*

PÈRE: *M. Kabemba*

COLLINE: *Kabemba*

CHEFFERIE: *Kabemba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubengere*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pneumoc 21

Rubengere

le *4/12/1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

257
Le nommé Kyambura fils de Kyambura
et de Kyambura, originaire de la colline Kyambura
sous-chef Kyambura, chef Kyambura
territoire de Kyambura, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

..... le
L'Administrateur de Territoire



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 344

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rukungu*

PERCU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Nkambaro*

PÈRE: *Lahomano*

COLLINE: *Lahere*

CHEFFERIE: *Mutero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rukungu*

accompagné de femme/s *—*

enfant/s *—*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pour 14
Rukungu le *4/12/* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

fils de

sous-chef

, chef

territoire de *Ruanda-Urundi*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

(1)

(1)

(1)

ses enfants

L'Administrateur de Territoire

(1) Biffer les mentions inutiles

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1^o lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
2^o lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1^o Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2^o S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3^o S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4^o S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5^o S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6^o Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7^o Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.



[Handwritten signature]

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bideru*

PÈRE: *Kirabapamba*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Musasa*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Handwritten signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

RAV

[Handwritten signature] le *4/11/1957*

Le Médecin,

[Handwritten signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *de*

Territoire d *Ruhengeri*

196

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *RUTEBUKA* fils de *Isidore*
et de *Mamanika*, originaire de la colline *Ruhengeri*
sous-chef *Mamanika*, chef *Mamanika*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Centra de 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I.C 57 N° 816 998
Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *27*
L'Administrateur de Territoire,
Comptable Territorial
Bensir. L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 225

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rutebuka*

PÈRE: *Sundiha*

COLLINE: *Ruhengeri*

CHEFFERIE: *Mbamba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

KAV

Ruhengeri, le *31.8* 195*2*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

195

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé KAFURU fils de Jaké Liké
et de Bakirike, originaire de la colline Mulwé
sous-chef Rwamungu, chef Kamami
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) Pour contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I.C. 57 N° 51539
Il est accompagné par sa femme H

ses enfants —



Ruhengeri, le 31/1/57
L'Administrateur de Territoire,

po Le Comptable Territorial

Denoit L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 274
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mavusa*

PÈRE: *Kahiriho*

COLLINE: *Habanga*

CHEFFERIE: *Mulua*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri le 31. 8 1952

Le Médecin.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NTANUKIRUKWABO* fils de *Akironuye*
et de *Akironuye*, originaire de la colline *Kutana*
sous-chef *Akironuye*, chef *Akironuye*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Travailleur Contraint
I.C. n° 858399

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



10857

Ruhengeri, le 2-9-52

L'Administrateur de Territoire,

O. O. de Comptable et Contrôleur

Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 276
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruth. emp. en*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Tawullizani wabo*

PÈRE: *Kumanyu*

COLLINE: *Rutaru*

CHEFFERIE: *Bugarama*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruth. emp. en*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruth. emp. en le 31. 9 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NDARUCARUYE* ~~BASTIEN~~ fils de *Kumukozeho*
et de *Kyambabwira*, originaire de la colline *Kabaya*
sous-chef *Kwampunga*, chef *Komuh*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *durée au 3 ans*
au Tanganyika Territory (1) *Travailleur Contraint*
au Congo Belge (1) *I.C. 37 n° 280666*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le 2-9-47
L'Administrateur de Territoire,
G. O. de Comptable Errisua
Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

DICRET DU 16 MARS 1922

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 277
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rubinyon*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ndaruganze*

PÈRE: *Rumuhogeho*

COLLINE: *Lhabaya*

CHEFFERIE: *Muheru*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubinyon*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Rubinyon le 31. 9 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé RUGIMBA fils de Rutagana
et de Mukarokore, originaire de la colline Kaheha
sous-chef Rwampunga, chef Kumusha
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

durée de 3 ans.

Travailleur Contracté

I. C. 52 n° 865453

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



10859

L'Administrateur de Territoire,

G. O. K. Comptable Territoire

Denoit. K.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 278

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Reuginba*

PÈRE: *Antigaga*

COLLINE: *Mukama Isabay*

CHEFFERIE: *Mukama*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *1 A V*

Ruhengeri, le *29* 195 *2*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *HITIMANA* fils de *Marimushy*
et de *Kyamirero*, originaire de la colline *Korubye*
sous-chef *Amampungu*, chef *Kamushy*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

200
en Uganda (1) *durée de 3 ans*,
au Tanganyika Territory (1) *Travailleurs Contractés*
au Congo Belge (1)
I. C. n° 799008

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *2/19/57*
L'Administrateur de Territoire,
O. O. Le Comptable du Territoire
Benoit. L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 279

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ambarangi*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *H. Timana*

PÈRE: *Ambarangi*

COLLINE: *Ambarangi*

CHEFFERIE: *Ambarangi*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ambarangi*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VA*

Ambarangi, le *27* *9* 195 *7*

Le Médecin.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u *Ruanda*

Territoire d e *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

201
Le nommé *GASAMUNYIEN* fils de *Hzaba Kweza*
et de *Kankinas*, originaire de la colline *Cyanika*
sous-chef *Ruvugayimikira* chef *Rwabahindas*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1) *durée de 3 ans.*

(1) *Travailleur Contracté*

(1) *I.C.-57 N° 870057*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



Ruhengeri, le 4-9-57.

L'Administrateur de Territoire,

P.O. 1. Agent Territorial

FELTERRE.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 280

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rushengiri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Gacamunyica*

PÈRE: *Mzabakura*

COLLINE: *Cyonica*

CHEFFERIE: *Bukama*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rushengiri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *KAV*

Signature, le *2.9* 195*7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

202

Le nommé *SE RUCACA* fils de *Mulindabizi*
et de *Karugaramu* originaire de la colline *Bagayu*
sous-chef *Rukemba*, chef *Rwabukamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

- (1) *durée de 3 ans*
(1) *Travailleur ~~non~~ Contracté*
(1) *I.C. n° 838405*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri le 4-9-57
L'Administrateur de Territoire,
A.O. de Comptable Territorial
BENOIT L.
P.O. FELTERRE, A.V. Par

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Scusasa*

PÈRE: *Murendakali*

COLLINE: *Bagaya*

CHEFFERIE: *Rukama*

TERRITOIRE et DISTRICT:

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAN*

Ruhengeri, le *2-9-1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

203
Le nommé *MUNYAMAHANE* fils de *Ruta bura*
et de *Mtibuhanana* originaire de la colline *Gatumba*
sous-chef *Karamu*, chef *Rwabuhinzi*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

~~au Tanganyika Territory~~

~~au Congo Belge~~

(1)

(1)

(1)

durée de 3 ans

Cravailleux Contracté

I.C. n° 860261

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le 4-9-52

L'Administrateur de Territoire,

A. O. Le Comptable Bernier

BENOIT

FELTERRE, Agt. Terr.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Manyurane*PÈRE: *Rutabara*COLLINE: *Gatovu*CHEFFERIE: *Buhoma*TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *✓ 4 ✓*

Ruhengeri, le *2. 9* 195 *2*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *à Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *RU-ITO TA* fils de *Bahintse*
et de *Bahintse*, originaire de la colline *Ruhora*
sous-chef *Murikaraga* chef *Komale*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

204
en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Recrute de l'Legenda Company

I.C. 778/16
Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *7/9/57*
L'Administrateur de Territoire,
L. Agent Terr. Ruand.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

VAN RUYMBEKE

le nommé
colline
n'a pas de palabre

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *K Wilson da*

PÈRE: *Bahin sefe*

COLLINE: *Kabaya*

CHEFFERIE: *Mulern*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VA ✓

Pignat 11
Ruhengeri le 29 1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence *de Ruanda*

Territoire *de Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

.(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

205
Le nommé *BUHINJA* fils de *Izaruhane*
et de *Bojye*, originaire de la colline *Keloyo*
sous-chef *Murikaraga*, chef *Kameli*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *Recrute Ugendu Company.*
au Tanganyika Territory (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

IC 57 = 774.652

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *7/9/57*
L'Administrateur de Territoire,
L. Agui Territoire
BENOIT-L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

VAN RUYMBEKE

le nomme *Stefan*
colline *Stefan*
n'a pas de palabre

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Bukinfa*

PÈRE: *Njara Hora*

COLLINE: *Kabanga*

CHEFFERIE: *Mukem*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre :

VAV

Ruhengeri le 4. 9

1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé

fils de

et de, originaire de la colline

sous-chef, chef

territoire de, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



10866

le

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

VAN RUYMBEK

le nom
colline
n'a pas de palabre

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 285

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Bushengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Musasi*

PÈRE: *Mugani* *Byiringani*

COLLINE: *Idabaye*

CHEFFERIE: *Mulwa*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bushengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *04V*

[Signature] le *3.9* 195*7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d le Ruanda

Territoire d Ruenge

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

207

Le nommé MPORAYO fils de Senfama
et de Kyungizahera, originaire de la colline Gisaro,
sous-chef Kyaboyamah, chef Rwababulindai
territoire de Rubenge, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Série de 3 ans -
Travailleuse Contractée
I.C. 57 n° 842492

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Rubenge, le 11-9-52

L'Administrateur de Territoire,

P.O. Le Comptable Territorial

BENOIT L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 286

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A Butembo

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: Mporayo

PÈRE: Santa no

COLLINE: Giano

CHEFFERIE: Butembo

TERRITOIRE et DISTRICT: Butembo

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

PAV

Butembo, le 9/9 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *à Ruanda*

Territoire d *e Ruengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

208

Le nommé *BAKUNDA* fils de *Kirera*
et de *Kyurankwano*, originaire de la colline *Kero*
sous-chef *Kavanderi*, chef *Kamali*
territoire de *Ruengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *devenir de 3 ans*
au Tanganyika Territory (1) *Travailleur Contracté*
au Congo Belge (1) *I.C. 57 n° 2818 274*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruengeri, le *11-9-57-*
A. O. Le Comptable Territorial.
BENOIT, L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 287

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Bushengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Baldunsa*

PÈRE: *Kiressa*

COLLINE: *Ntero*

CHEFFERIE: *Mutua*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bushengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V.A.V.*

Pignatelli
Bushengeri, le 10. 9 1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruyana*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 51/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mutabasi* fils de *Bukaba Tenda*
et de *Nyigala Inza*, originaire de la colline *gisoro*
sous-chef *Nyabonyamba*, chef *Nyabonyamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

210
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *10, 9 51*
L'Administrateur de Territoire,

L. A. BENOIT

Mutabasi

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mutabazi*

PÈRE: *Bukaba Temba*

COLLINE: *Giogo*

CHEFFERIE: *Buhoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Buhungu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène im-
par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

1. Le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quel-
(sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).

2. Le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, érance, ou insubordination.

3. La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Le soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs ser-
da à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VA*

Piguet 15
le 8. 9 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1911)

Le nommé *Munyagabo* fils de *Mwiringa*
et de *Nyirambururamu* originaire de la colline *Mururi*
sous-chef *Nyaboyi*, chef *Ruanda*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
217
en Uganda (1) *Const - 3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Ruhengeri



Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri, le *10.9.57*
L'Administrateur de Territoire,
LAT BENO
10870

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

290
288

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rumbengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Munyagabo*

PÈRE: *Mwiringa*

COLLINE: *Mankari*

CHEFFERIE: *Rumbengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rumbengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

YAV

Rumbengeri, le *7.9* 195*7*

Le Médecin.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Rwanda

Territoire d Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Rugamba fils de Bikimbi
et de Nwamukye, originaire de la colline Munyar
sous-chef Ugahoyi, chef Ruambere
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

212
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



10871

Ruhengeri, le 10. 9. 57

L'Administrateur de Territoire,

LEO BENNETT

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: ²⁹¹~~289~~

VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rugamba*

PÈRE: *Kitimbé*

COLLINE: *Munfari*

CHEFFERIE: *Rwanheri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

DAV

Ruhengeri, le *10.9* 195 *7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Bakanga* fils de *Ibumbi*
et de *Mizimica*, originaire de la colline *Burago*
sous-chef *Ganyana*, chef *R. wankala*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat 3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Nyirabwira Kanga*

ses enfants *Amwica* *Nyirabwira*

Ruhengeri



Ruhengeri, le *21.9.57*
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: Bakunge

PÈRE: Yambi

COLLINE: Busogo

CHEFFERIE: Ruwani Kosi

TERRITOIRE et DISTRICT: Bukungu

accompagné de femme/s 1 enfant/s 2

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 26 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: PAR

Bukungu, le 21.9 1952

Le Médecin D. H. DETHISE

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *K. K. K.*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *IMBARTURO* fils de *P. K. K.*
et de *K. K. K.*, originaire de la colline *K. K. K.*
sous-chef *K. K. K.*, chef *K. K. K.*
territoire de *P. K. K.*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat
de 3 ans.

I.C 57 N° 242142

Il est accompagné par sa femme *- 1*

ses enfants *2*

Ruhengeri



10873

Ruhengeri, le 4-10-47

L'Administrateur de Territoire,

p. v. L. Compt. Territorial

P. K. K.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 293
VISÉ PAR NOUS AD. TER.
A *Bushengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Maburan Turo*

PÈRE: *Bwiohyusa*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bushengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *2*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 926 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAV*

Bushengeri, le *3. 10.* 195*7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *u Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *SEMASU BYO* fils de *Indan butse*
et de *Nyirama*, originaire de la colline *Musangy*
sous-chef *Rwanfuzi*, chef *Kamari*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Durée Contrat de 3 ans

I.C 17 N° 856 941

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri



10874

Ruhengeri 11-10-17

L'Administrateur de Territoire,

p.o. Le Comptable Territorial

Psewiz

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Kuchengarten*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: Семашко

PÈRE: 2 Sam 12:1-25

COLLINE: *Musange*

CHEFFERIE: *Mule*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bruchingen*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3 : La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur.

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre :

Signature 16
P. H. C. le 10. 10 1957

Le Médecin.

D: R. DETAISE
 Miro. L. G. P. RB

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *à Ruanda*

Territoire d *à Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *KIBIKIRI* fils de *Juvénal*
et de *Nyirahungu*, originaire de la colline *Kamama*
sous-chef *Nyirahungu*, chef *Nyirahungu*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de 3 ans

I.C. 17
Il est accompagné par sa femme

N° 783 816
Nahyache

ses enfants

Ruhengeri



10875

Ruhengeri, le *12-10-47*

L'Administrateur de Territoire,

p. le Comptable Terr.

BOENOIT L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kibikivi*

PÈRE: *Imaga*

COLLINE: *Kanama*

CHEFFERIE: *Mulero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Shungu*

accompagné de femme/s

/

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V.A.V.

Shungu le 10.10 1952

Le Médecin,

H. A. DETHISE

H. N. [Signature]
M.D. Lq.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d à Ruanda

Territoire d e Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé KANYARUANDU fils de Ngirumanyi
et de Nyirubine, originaire de la colline Musanze
sous-chef Rwanzura, chef Kamari
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Contrat de 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

IC 57 N° 856 920

Il est accompagné par sa femme -

ses enfants -

Ruhengeri



10876

Ruhengeri, le 11-10-57

L'Administrateur de Territoire,

par le Comptable Terr.

BENNET L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 296

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kanyamugwa*

PÈRE: *Kyiri mungu*

COLLINE: *Musama*

CHEFFERIE: *Mulere*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VA

Ruhengeri, le *10.10* 195*7*

Le Médecin,

H. H. DETHISE

M. D. DETHISE

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruanda-Urundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

298

Le nommé *Nyirimbaga* fils de *Rutabura*
et de *Mt. Bahamama*, originaire de la colline *Rutovu*
sous-chef *Caramera*, chef *Mulera*
territoire de *Ruanda-Urundi*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme
ses enfants *Musa y am langi*

Nyirimbaga



Ruhengeri, le 11.10.51

L'Administrateur de Territoire,

BENOIT

[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nyirimbaga*

PÈRE: *Rutabura*

COLLINE: *Rutoru*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *KA*

le *12/10/1952*

Le Médecin,

h-notu

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

219

Le nommé Ngirakwano fils de Ruburura
et de Gakabore, originaire de la colline
sous-chef Kasemura, chef Mukoro
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme
ses enfants



Ruhengeru, le 11.10.57
L'Administrateur de Territoire,

BEVOIT

Bocton

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Cyataruwa*

PÈRE: *Rutabura*

COLLINE: *Rutoru*

CHEFFERIE: *Mwila*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Ruhengeru, le *11* *10* 1952

Le Médecin,

N. N. N.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruhengeru*

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Si Huberto *Niangabasi*
Ryenson Mwanda fils de *Rwanberi*
et de *Ruhengeru* " *Mubera*, originaire de la colline
sous-chef *Ruhengeru*, chef
territoire de, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

220
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru 15. 10. 57
A. T. *Rwanberi*, le
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

N° DU CONTRAT: 299
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Sikubababo*
PÈRE: *Kongabashye*
COLLINE: *Ruhengeri*
CHEFFERIE: *Kurela*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. M. R. 22
P. M. R. le 14/10/ 1957

Le Médecin,

H. P. M. R.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du *Ruanda-Urundi*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *SIA GIRAMURUPO* fils de *Kamugubere*
et de *Munyirwa*, originaire de la colline *Kamugubere* *Rwankeri*
sous-chef *Kamugubere*, chef *Twabarukish*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Cambier de 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

IC 57 N° 14287

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *15-10/57*
L'Administrateur de Territoire,
Pio L.E.T.
BENJIT.L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 300
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *[Signature]*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Singirankabo*

PÈRE: *Kanzigukero*

COLLINE: *Rwarukeri*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s *—* enfant/s *—*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *RAV*

[Signature] le *15/10/* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Bushya

Territoire d Bushya

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

282

le nommé Bushya fils de Gashema
et de Kyama, originaire de la colline Ky.
sous-chef Rugemwa, chef Mulera
territoire de Bushya, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Bushya, le 15. 10. 57

L'Administrateur de Territoire,

Benoit A.T.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 301

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeru*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Boothyn*

PÈRE: *gahine*

COLLINE: *Bussogo*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VA V

Pignesi 25
Ruhengeru, le 15/10/ 1957

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Bunyoni* fils de *Mutabarokya*
et de *Buragagaze*, originaire de la colline *Mukem*
sous-chef *Mukem*, chef *Mukem*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

223
283
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme
ses enfants *2*

Ruhengeri 15. 10. 57, le

L'Administrateur de Territoire,

A. T. Bessit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 302

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Bunyoni*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bunyoni*

PÈRE: *Mutatarataga*

COLLINE: *Kwenda*

CHEFFERIE: *Kungoro*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bunseger*

accompagné de femme/s *2*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

F. qu 11.
Bunseger le *15/10/* 1952

Le Médecin,

b. p. v. h.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u. Ruanda-Urundi

Territoire d u. Ruanda-Urundi

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé KAGINA fils de Rugabwira
et de Rugabwira, originaire de la colline Munero
sous-chef Kingiro, chef Rwamunyira
territoire de Kisenyi, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) Contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

N° 802152

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Belgique, le 15/10/57

L'Administrateur de Territoire,

P. O. L. Co. T.

P. O. L. Co. T.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 303

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubenger*

PÉRÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kagina*

PÈRE: *Ngarbarinda*

COLLINE: *Mwaro*

CHEFFERIE: *Kongogo*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *-*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

✓ A ✓

Rubenger le *15/10/1957*

Le Médecin,

h. M. B. v. L.

~~Territoire du Ruanda-Urundi~~

Résidence d *Ruhengeri*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

285
225

Le nommé *Ntibemera* fils de *Bavuriki*
et de *Kamuziranga*, originaire de la colline *Gisoro*
sous-chef *Gisoro*, chef *Ruhengeri*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Contour 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeri



10878

Ruhengeri, le *16.10.57*
L'Administrateur de Territoire,
Bouvi

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 304

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntibemera*

PÈRE: *Bavuliki*

COLLINE: *Kisoro*

CHEFFERIE: *Mukera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *—* enfant/s *—*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Piqués 8
Ruhengeri le 16/10/1957

Le Médecin.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d' Ruanda

Territoire d' Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

286
226

Le nommé Sekabga fils de Munyongo
et de Mu Toba, originaire de la colline Mubona
sous-chef Mubona, chef Mulero
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme Ntamatuzane
ses enfants /

Ruhengeru, le 17. 10 57

L'Administrateur de Territoire,

AT Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
 - 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.
- Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :
- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
 - 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
 - 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
 - 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
 - 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
 - 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
 - 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 305
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rukungu*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Sekabya*

PÈRE: *Munyira*

COLLINE: *Munyira*

CHEFFERIE: *Munyira*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rukungu*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAR*

Rukungu le *17/10/1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de la Ruanda

Territoire de Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

287-
Le nommé BARANIGIRIRA, fils de Segahake
et de Atibubura, originaire de la colline Gatoru
sous-chef Karamera, chef Rwubulinda
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Durée de 3 ans.
Travailleur Contracter.

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru 22.10.41
L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 306

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubengor*

PERÇU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *BARAYI QIRIRI*

PÈRE: *Sepakhe*

COLLINE: *Jatovin*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubengor*

accompagné de femme/s *-*

enfant/s *-*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Rubengor le *22/10/* 195 *7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Muhanga*

Territoire d *Muhanga*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Karencire*
et de *Lyobabwa*, fils de *Mupacigi*
sous-chef *Muhomun*, originaire de la colline *Mulan*
territoire de *Muhanga*, chef
est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Muhanga, le
A. l'Administrateur de Territoire,
Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubenger*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *KAREMERA*

PÈRE: *K. Karimira*

COLLINE: *Rizigira*

CHEFFERIE: *K. Karimira*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s *—*

enfant/s *—*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. P. Karimira le *22/10/1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Rehanyera*

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *G. van Kumbungu* fils de *N. Jigabo*
Kayamba et de *Reyen*, originaire de la colline *Shuleni*
sous-chef *Rumbungu*, chef
territoire de est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

229
229
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

22.10.57

le

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 308

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeru*

PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *GIRUKUBONYE*

PÈRE: *Ndigo*

COLLINE: *Kiziguru*

CHEFFERIE: *Ruhengeru*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

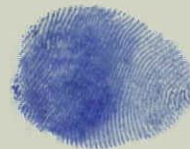
ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *✓ A ✓*

Pignus 18
Ruhengeru le *22/10/1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruanda-Urundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Rwankana* fils de *Mutahigwa*
et de *Habere*, originaire de la colline *Buteba*
sous-chef *Kyamba*, chef *Mukuna*
territoire de *Kyamba*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

290
230
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) 5 ans
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Rwankana, le
L'Administrateur de Territoire, 52

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 309

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubengeru*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *RWAKANA*

PÈRE: *Kanda Kigwa*

COLLINE: *Jatovu*

CHEFFERIE: *Kentela*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubengeru*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Pignus 17
Rubengeru, le *22/10/1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

237

Le nommé fils de
et de, originaire de la colline
sous-chef, chef
territoire de, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

297 Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeri



10879

....., le
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 310

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubenger*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Runkem un puzi*

PÈRE: *Melazungu*

COLLINE: *Kontaka*

CHEFFERIE: *Kilari*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V A 2*

Pipou 23
Rubenger; le *22/10/1957*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Rubanga

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

292
232

Le nommé Nzami fils de Zalandwa
et de Kazonyo, originaire de la colline Burhara
sous-chef Burhara, chef Burhara
territoire de Rubanga, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Rubanga, le 3.10.52
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 311

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nzana*

PÈRE: *Gashobuho .i. Nyanzen*

COLLINE: *Ikuruvu*

CHEFFERIE: *Moulou*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V.A.V.

Ruhengeri, le *22.10* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Kurundi*

Territoire d *Ruhengeru*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Kany wahafi* fils de *Pukamunda*
et de *Mti Kashabando*, originaire de la colline *Muramira*
sous-chef *Bikene Bukubake*, chef *Buganza*
territoire de *Ruhengeru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *3 ans*
au Tanganyika Territory (1) *Buganza*
au Congo Belge (1) *Buganza*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeru, le *1. 11. 57*

L'Administrateur de Territoire,

A. T. Bana

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 312
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rukonyu*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Vangnabaf*

PÈRE: *Rukonyu*

COLLINE: *Kumamira*

CHEFFERIE: *Rukonyu*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rukonyu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Rukonyu
Rukonyu le *29/11* 1957
1.11

Le Médecin.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 313
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A Rubengeri
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: Ndubisi

PÈRE: N. N. N.

COLLINE: Burumuna

CHEFFERIE: Bukonyo

TERRITOIRE et DISTRICT: Rubengeri

accompagné de femme/s enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigme 16
Rubengeri le 29/10/1957
1.11

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Nduhira* fils de *Nyayiro*
et de *Nyabashiro*, originaire de la colline *Munemira*
sous-chef *Bisumbukuboko*, chef *Makera* *Benguru*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri le *11.11.57*
L'Administrateur de Territoire,

T. Bongi

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé HAMISI fils de SEKANYANGU.

et de NYAHISHOHA, originaire de la colline Kiboga,
sous-chef Kurufipi, chef Rwabu Lindsay,
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) Durée de 3 ans,
~~au Tanganyika Territory~~ (1) Travailleur contracté,
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri, le 1. 11. 47.

L'Administrateur de Territoire,

P. O. L. Comptable Territorial

BÉNÉDICT. L.



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 314
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Phukenyani*
PERÇU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Hannini*

PÈRE: *Sehanyanga*

COLLINE: *Hibwa*

CHEFFERIE: *Mulero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Phukenyani*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

2

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

YAV

Phukenyani le 1.11.1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d le Ruanda

Territoire d le Ruheru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé NKUNDIKUZERA fils de Banikute
et de Mujirabazi, originaire de la colline Esu
sous-chef Kamukama, chef Kamukama
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) Contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I.C. 17 N° 818927

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le 30/10/52
L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
Benoit R.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 315
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Bankengeri*
PERCU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. M. S. M. M. S. M. S.*

PÈRE: *Bari Luta*

COLLINE: *Tero*

CHEFFERIE: *P. M. S.*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bankengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Figant 22
Bankengeri le 1. 11 195 7

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

238

Le nommé Mubanyumwanyi fils de Gahago
et de Kyababuzi, originaire de la colline Kimbata
sous-chef Mw. Kamugiza, chef Butunda
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

298

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri, le 1.11.57

L'Administrateur de Territoire,

A. T. Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 312

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A Rubenger

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Elabor yomwanz*

PÈRE: *gahago*

COLLINE: *Kinabali*

CHEFFERIE: *Burberuka*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. 17
Rubenger, le *1/10/1957*

Le Médecin,

h. K. O. M.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

239
Le nommé *Rwanyanga* fils de *Rusinziza*
et de *Nyira Tebuka*, originaire de la colline *Muramira*
sous-chef *Bisum Kollaboto*, chef *Bukonyo*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

299
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhengeri, le 1.11.57

L'Administrateur de Territoire,

A. T. Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 318
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Rukungu*
PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rwomungu*

PÈRE: *Rwomungu*

COLLINE: *Kumamira*

CHEFFERIE: *Bukonyo*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rukungu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigne 22
Rukungu, le *1/11/* 195 *7*

Le Médecin,

h. p. m.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 216

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Bushenge*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Butofanyi*

PÈRE: *Musakela*

COLLINE: *Galoru*

CHEFFERIE: *Musakela*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Musakela*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Bushenge, le 1. 11. 1957

Le Médecin,

h. p. v. shi

237



Territoire d' Phonchueron

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 319

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A. *Bruckmann*

PERÇU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Byron Felme*

PÈRE: *Bizumma*

COLLINE: *Muramba*

CHEFFERIE: *Bugara*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Muramba*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

7 sept 10
Bruckmann, le 9. 11 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *MURINDEKWE* fils de *Buzimana*
et de *Buzimana*, originaire de la colline *Musambu*
sous-chef *Banyarara*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *confiné 2 ans*
au Tanganyika Territory (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme *Mama Beyi*
ses enfants *Banyangira*



Ruhengeri, le *9.11.52*
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d' Ruanda

Territoire d' Ruanda-Urundi

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

241

Le nommé Paulin fils de Souadongo
et de Moungoungou, originaire de la colline Kabuc
sous-chef Moungoungou, chef Moungoungou
territoire de Ruanda-Urundi, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants



Paulin, le
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 225
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *P. Van Ruyambeke*

PÈRE: *P. Van Ruyambeke*

COLLINE: *Parungu*

CHEFFERIE: *Parungu*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Parungu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. Van Ruyambeke, le 1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

242

Le nommé *Mijero* fils de *Majino*
et de *Starumene*, originaire de la colline *Kabere*
sous-chef *Ruhabuguz*, chef *Buhoma*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants *2*



Ruhengeri, le *26.11.52*
L'Administrateur de Territoire,
Benoi

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 327

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et.

NOM: *Mizero*

PÈRE: *Kagiso*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Buhoro*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *—* enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

RAV

P. 19
Ruhengeri, le *11.11* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

243

Le nommé Sebazungu fils de Mafene
et de Myrakigwene, originaire de la colline Maya
sous-chef Kabumya, chef Mafene
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeri, le 12.11.57

L'Administrateur de Territoire,

A. J. Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 328

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Bukengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs. -

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Selazungu*

PÈRE: *Mafene et Nyrahtigwene*

COLLINE: *Maya*

CHEFFERIE: *Mulero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bukengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

PAV

P. 23
Bukengeri, le *11-11* 195 *7*

Le Médecin,

h. p. v. m.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 329

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mr Buramun Se*

PÈRE: *Mr Buramun Se*

COLLINE: *Buramun Se*

CHEFFERIE: *Buramun Se*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Buramun Se*

accompagné de femme/s enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

le 195

Le Médecin,

Ruhengeri



10881



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Rukengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mbarumwe* fils de *Ntaramazi*
et de *Ntaramba*, originaire de la colline *Burogo*
sous-chef, chef *Rwan Keri*
territoire de *Rukengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Rukengeri, le *12. 11. 51*

L'Administrateur de Territoire

A. T. Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

245

Le nommé Haguma fils de Kangabo
et de Buruzura, originaire de la colline Bugarama
sous-chef Gakulin, chef Buhamba
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeri, le 12. 11. 57
L'Administrateur de Territoire,
H. J. Benoist

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 330
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Bushenge*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Haguma*

PÈRE: *Kangabi et Burumba*

COLLINE: *Buvumba*

CHEFFERIE: *Bukumba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Bukungu*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *72*

Bukungu, le *11.11* 195 *7*

Le Médecin,

[Signature]

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 331

VISÉ PAR NOUS AD. TER

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Schubert*

PÈRE: *un autre nom*

COLLINE: *un autre nom*

CHEFFERIE: *un autre nom*

TERRITOIRE et DISTRICT: *un autre nom*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

le

195

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruvubu*

Territoire d *Ruhengeru*

PASSEPORT DE SORTIE

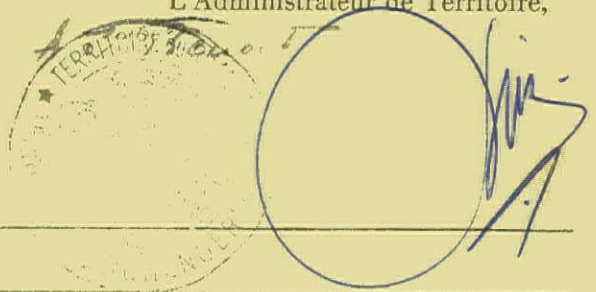
(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Seburiny* fils de *Nura Barana*
et de *Seburinye*, originaire de la colline *Barana*
sous-chef, chef *Ruvubu*
territoire de *Ruhengeru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru, le 12. 11. 57

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé

NGERERO

fil de *Kubito*

et de *Kamukama*

, originaire de la colline *Kabere*

sous-chef *Bababagaza*

, chef *Buhanga*

territoire de *Ruhengeri*

, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

(1)

3 ans

au Tanganyika Territory

(1)

au Congo Belge

(1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le *26.11.52*

L'Administrateur de Territoire,

Benoit
[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 332

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A Rutengeri

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co. et

NOM: Nyirera

PÈRE: Lukwito

COLLINE: Kalera

CHEFFERIE: Bukwira

TERRITOIRE et DISTRICT: Rutengeri

accompagné de femme/s —

enfant/s —

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Rutengeri le 25/10/1957

Le Médecin,

H. J. M. M.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Rwanda-Urundi*

Territoire d *Rwanda-Urundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Munangye* fils de *Mpamanga*
et de *Mpamanga*, originaire de la colline *M. Mungye*
sous-chef *Mungye*, chef *Rwanda-Urundi*
territoire de *Rwanda-Urundi*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Rwanda-Urundi, le *26/11/57*
L'Administrateur de Territoire,

H. T. B.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 333

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A

PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co

NOM: P. VAN RUYMBEKE

PÈRE: P. VAN RUYMBEKE

COLLINE: Kibuli

CHEFFERIE: Kibuli

TERRITOIRE et DISTRICT:

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

le

195

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Buimba*

Territoire d *Ruhengeru*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

249

Le nommé *Bisafaste* fils de *Munamira*
et de *Hyila Kamugere*, originaire de la colline *Maya*
sous-chef *Kamugere*, chef *Munamira*
territoire de *Ruhengeru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru, le 27.11.57
L'Administrateur de Territoire,
AT B. B. B.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 334
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bida Paste*

PÈRE: *Isome oué na d'nyala*

COLLINE: *M. M. M.*

CHEFFERIE: *M. M. M.*

TERRITOIRE et DISTRICT: *M. M. M.*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

..... le 195..... Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Sagishama

fils de Babati

et de G. Habi

, originaire de la colline Kabare

sous-chef Bahabuguzi

, chef Bahabuguzi

territoire de Ruhengeru

, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

(1)

3 ans

au Tanganyika Territory

(1)

au Congo Belge

(1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

L'Administrateur de Territoire,

A. T. B.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co. et:

NOM: *Segiohamu*

PÈRE: *Maharti*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Buloma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *—*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pigme 14
Rubenger, le *28/11/1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *an sa*

Territoire d *uhanga*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

259
Le nommé *Hagabo* fils de *Bada hana*
et de *Kyadubanza*, originaire de la colline *Kobu*
sous-chef *Bulubanza*, chef *Bukumu*
territoire de *Buhanga*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

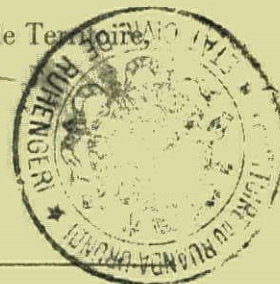
en Uganda (1) *3 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Buhanga, le 1. 12 - 52

L'Administrateur de Territoire

A. Benoit



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 836

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Rubenger*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kagabo*

PÈRE: *Kadafomwa*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubenger*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

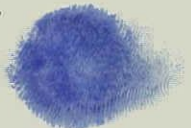
ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pagmes 22

Rubenger le 28 / 11 / 1957

Le Médecin,

[Signature]